N° 360.052 **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

M. Ph. MARTIN, Rapporteur **Séance du 17 décembre 1996**

EXEMPLAIRE CONFORME
A LA MINUTE DE SECTION

AVIS

Le Conseil d'Etat (section des finances), saisi par le ministre de l'économie et des finances des questions suivantes :

1°) Une opération de privatisation de la société THOMSON SA réalisée en deux étapes, dont la première consisterait à transférer au secteur privé la société THOMSON CSF, relève-t-elle du titre II ou du titre III de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ?

2°) Si le titre II de cette loi est applicable à cette opération, est-il nécessaire de prendre un nouveau décret en application du premier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993 de privatisation ?

3°) Dans cette même hypothèse, le deuxième alinéa du II de ce même article, relatif à la désignation du président du conseil d'administration, peut-il s'appliquer et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

4°) Si le titre II de la loi du 6 août 1986 est applicable sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret, dans quelles conditions une action spécifique peut-elle être instituée directement sur la société THOMSON CSF en application de l'article 10 de la loi du 6 août 1986 ?

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, modifiée ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, modifiée par la loi n° 88-2 du 4 janvier 1988 et la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, modifiée ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, modifiée par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu le décret n° 96-137 du 20 février 1996 autorisant le transfert au secteur privé de la société THOMSON SA ;

EST D'AVIS :

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

En ce qui concerne la première question :

La société THOMSON CSF n'est pas entrée elle-même dans le secteur public en application d'une disposition législative, au sens du I, deuxième tiret, de l'article 7 de la loi susvisée du 2 juillet 1986 et du dernier alinéa du I de l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1993. Son transfert au secteur privé n'entre donc pas dans le champ d'application de cette dernière disposition qui renvoie au titre II de la loi susvisée du 6 août 1986.

Mais la société THOMSON CSF constitue à elle seule une part essentielle des actifs de la société THOMSON SA dont le transfert au secteur privé est approuvé par le premier alinéa du I de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993, et son transfert au secteur privé est le prolongement, sous une nouvelle forme, d'une procédure de privatisation de la société THOMSON SA engagée par le décret susvisé du 20 février 1996. Son transfert au secteur privé s'analyse donc comme une modalité de la privatisation de la société THOMSON SA, laquelle relève du champ d'application du titre II de la loi du 6 août 1986. Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, l'application éventuelle à la société THOMSON CSF du titre III de la loi du 6 août 1986, dont les règles sont moins contraignantes, pourrait être considérée comme entachée d'illégalité.

.../...

Le transfert au secteur privé de la société THOMSON CSF, par l'une des modalités énumérées à l'article premier de la loi du 6 août 1986, relève donc du titre II de cette même loi.

En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième questions :

Dès lors que la procédure prévue au titre II de la loi du 6 août 1986 s'appliquera au transfert de la société THOMSON CSF, il conviendra de préciser, soit par modification du décret du 20 février 1996, soit par un nouveau décret, que le transfert au secteur privé de la société THOMSON SA sera réalisé en plusieurs étapes dont la première sera la privatisation de la société THOMSON CSF.

La société THOMSON CSF, qui sera visée par ce décret, pourrait de ce fait être concernée par les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993 qui prévoient la désignation par décret du président du conseil d'administration. Mais l'application de ce texte est subordonnée à une autre condition selon laquelle l'entreprise concernée doit être mentionnée à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Or cet article, qui renvoie aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er de cette même loi, ne concerne pas la société THOMSON CSF. Il n'y aura donc pas lieu de faire application à la société THOMSON CSF des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993.

En revanche, postérieurement à l'intervention du décret mentionnant le transfert au secteur privé de la société THOMSON CSF, le gouvernement pourra, s'il estime que la protection des intérêts nationaux l'exige, instituer par décret au capital de cette société l'action spécifique régie par l'article 10 de la loi du 6 août 1986.

Signé : J. MASSOT, Président
Ph. MARTIN, Rapporteur
et R. VILLEQUENAULT, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :
LE SECRETAIRE DE LA SECTION